



REGLEMENT N°07/2025/BCC/DESM-DRRB

RELATIF À LA MISE EN PLACE D'UN TAUX D'USURE POUR LES OPÉRATIONS DE CRÉDITS DES ÉTABLISSEMENTS DE CRÉDITS

Vu la loi n°20-038/AU du 29 décembre 2020 portant Code Pénal aux Comores en son article 393 ;

Vu les statuts de la Banque Centrale des Comores ;

Vu la loi bancaire n°13-003-AU du 12 juin 2013 en son article 57 ;

Vu la décision réglementaire n°07-2023/BCC/DSBR du 01 avril 2023 portant mise en place d'un Taux Effectif Global (TEG) pour les opérations de crédits des établissements de crédits ;

Considérant la résolution du Conseil d'administration de la Banque Centrale du 10 janvier 2025 ;

LE GOUVERNEUR DE LA BANQUE CENTRALE DES COMORES ;

Fixe les règles relatives au taux d'usure applicable aux opérations avec la clientèle

Article 1. Définition de l'usure

Conformément à l'article 393 alinéa 1 du code pénal comorien, constitue un prêt usuraire, tout prêt ou toute convention dissimulant un prêt d'argent consenti, en toute matière, à un taux effectif global (TEG) excédant, à la date de sa stipulation, le taux de l'usure fixé par la Banque Centrale des Comores.

Sans conflit avec les dispositions des articles 395 et 397 du code pénal comorien, le TEG est calculé pour chaque contrat de prêt et pour les crédits accordés à l'occasion de ventes à tempérament, conformément aux dispositions en vigueur dans le règlement sur la mise en place d'un taux effectif global (TEG) pour les opérations de crédits des établissements de crédits.

Article 2. Mentions obligatoires au client

Conformément à l'article 394 du code pénal comorien, le TEG de chaque prêt est librement négocié entre l'emprunteur et le prêteur, sous réserve de respecter le plafond fixé par la Banque Centrale des Comores.

Par ailleurs, les prêteurs sont tenus de porter à la connaissance des emprunteurs, par tout moyen laissant trace écrite conformément à l'article 6 du règlement n°07-2023/BCC,

- Le TEG ainsi que tous les éléments pris en compte dans son calcul ;
- Le taux d'usure correspondant aux crédits offerts.

Article 3. Application du taux d'usure

Le présent Règlement s'applique à tout type de prêt accordé par les établissements de crédit au sens de la loi bancaire n°13-003-AU du 12 juin 2013 (banques et institutions financières décentralisées). Outre les établissements assujettis visés au présent article, les dispositions relatives à la répression de l'usure s'appliquent aux personnes physiques ou morales résidentes en Union des Comores.

Concernant les prêts accordés par les personnes physiques ou les personnes morales autres que les établissements assujettis, les taux d'usure applicables sont ceux fixés pour les établissements de crédit et pour des opérations de même nature comportant des risques analogues.

En cas de prêt sur des denrées ou autres biens mobiliers et dans les opérations de ventes ou troc à crédit, la valeur des choses remises ou le prix payé par le débiteur, en principal et accessoires, ne pourra excéder la valeur des choses reçues d'un montant supérieur à celui correspondant aux taux d'usure applicable aux opérations de crédit de même nature comportant des risques analogues.

Article 4. Fixation du taux d'usure

Conformément à l'article 393 alinéa 2 du code pénal comorien, la Banque Centrale des Comores détermine le taux d'usure. Le taux d'usure d'un semestre donné est défini comme étant le dernier TEG moyen pondéré calculé par la BCC (hors prêt à l'État ou à des sociétés d'État) majoré d'une prime ou minoré d'une décote fixée par le Comité de politique monétaire. Cet ajustement prend en compte l'accessibilité des crédits aux consommateurs et le niveau des offres de crédits par le secteur bancaire et financier.

Le taux d'usure est différencié en outre suivant les axes ci-après :

Axe 1 : Différenciation suivant le type d'établissement de crédit à savoir entre Banques et Institutions Financières Décentralisées (IFD)

Axe 2 : Différenciation suivant la durée du crédit dont :

- Crédit à court terme : Moins de 1 an
- Crédit à moyen terme : Entre 1 et 5 ans
- Crédit à long terme : Supérieur à 5 ans

Article 5. Publication du taux d'usure

La Banque Centrale des Comores arrête semestriellement les taux d'usure applicables pour les six mois suivant la date d'arrêté.



Le taux d'usure fixé est publié au Journal officiel ou dans un journal d'annonces légales à l'initiative du Ministère chargé des Finances, conformément à l'article 393 alinéa 3 du code pénal comorien.

Il sera également publié et mis à jour sur le site internet de la Banque Centrale.

Les établissements assujettis affichent à leurs guichets les taux d'usure fixés par la Banque Centrale des Comores ainsi que dans les contrats de crédit et sont tenus de les publier par tout moyen approprié.

Article 6. Sanctions en cas de non-respect de l'usure

L'inobservation des dispositions du présent Règlement (TEG dépassant le taux d'usure, défaut de publication du taux d'usure, absence d'information de l'emprunteur sur le taux d'usure), donnera lieu à des sanctions telles que prévues par les articles 399 à 406 du code pénal et de la loi portant réglementation des activités bancaires.

Le délit d'usure doit être justifié sur la base du taux d'usure en vigueur au moment de la signature du contrat de crédit objet de la dénonciation.

La prescription du délit d'usure court à compter du jour de la dernière perception, soit d'intérêt, soit de capital ou de la dernière remise de chose se rattachant à l'opération usuraire.

Si la créance est éteinte en capital et intérêts, les sommes indument perçues sont restituées avec intérêts légaux calculés au jour où elles auront été payées.

Article 7. Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur à compter de sa date de signature.

Les dispositions du présent règlement ne sont pas applicables aux contrats en cours ayant date certaine.

Fait à Moroni, le 20 janvier 2025

Dr Younoussa Imani

